

SESSION 2018

EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 1^{ère} CLASSE
PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE



**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Côte d'Or**
16-18 Rue Nodot
CS 70566
21005 DIJON Cedex
Tél: 03 80 76 99 76
Fax: 03 80 76 99 80
Courriel: cdg21@cdg21.fr

Filière animation
Catégorie B

(Mise à Jour : Février 2018)

REFERENCES

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,
- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret 2011-558 susvisé

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI

- 1.1 La fonction
- 1.2 La rémunération
- 1.3 La durée de la carrière

2. LES CONDITIONS D'ACCES

- 2.1 Les conditions générales d'accès au grade
- 2.2 Les dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé

3. LES EPREUVES

- 3.1 Les épreuves de l'examen
- 3.2 La préparation de l'examen

4. LE REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1. L'EMPLOI

1.1. LA FONCTION

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B, qui comprend les grades :

- animateur,
- animateur principal de 2^{ème} classe,
- animateur principal de 1^{ère} classe.

Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation.

Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics cités ci-dessus.

1.2. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade **d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe** est régi par une grille indiciaire s'échelonnant de 389 à 582 (indices majorés) et comporte 11 échelons :

Salaire brut mensuel de l'échelon 1 :	1 822,86 €
Salaire brut mensuel de l'échelon 11 :	2 727,27 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- le supplément familial de traitement ;

- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

1.3. LA DUREE DE LA CARRIERE

Echelons	1° ECH	2° ECH	3° ECH	4° ECH	5° ECH	6° ECH	7° ECH	8° ECH	9° ECH	10° ECH	11° ECH
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582

Durée : 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a =24 ans

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU GRADE

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013.593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 du décret n°2013.593 du 5 juillet 2013).

2.2 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Les candidats reconnus travailleurs handicapés et qui souhaitent se présenter à l'examen professionnel, doivent fournir au plus tard 2 mois avant la date de la première épreuve :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée,

- un certificat médical délivré par un médecin agréé :
 - 1 constatant que l'intéressé(e) n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé(e) ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe,
 - 2 précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

3. LES EPREUVES

3.1 LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade comporte les épreuves suivantes:

1° **L'épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. (durée : trois heures ; coefficient 1).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

3.2 LA PREPARATION DE L'EXAMEN

Les notes de cadrage et les sujets des épreuves de la session précédente sont disponibles sur le site Internet du Centre de Gestion organisateur.

Pour la formation continue et la préparation, les candidats doivent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), dont ils dépendent.

Des documents de préparation sont également disponibles :

1. Sur le site Internet du CNFPT : www.cnfpt.fr
2. Sur le site Internet de la Fédération Nationale des Centres De Gestion : www.fncdg.com

4. LE REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- **Documents à présenter :**

Le candidat doit présenter au début de chaque épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

- **Discipline :**

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

- **Communication interdite :**

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit : ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

- **Tenue et comportement :**

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

- **Accès à la salle d'examen :**

L'accès des salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

- **Matériels et documents interdits :**

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés. Les candidats ne conservent que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve.

- **Sanctions et fraudes :**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal des épreuves.

Le jury peut, le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

Les membres du jury statuent sur les cas constatés de fraude. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve, en outre, la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901, qui dispose notamment :

- Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit.

- Article 2 :

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

- Article 3 :

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. [...]

- Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.